

**M. Deans:** Madame le Président, j'invoque le Règlement sur un autre point. J'aimerais que vous me donniez votre opinion puisqu'il semble que l'on ne puisse obtenir le consentement unanime de la Chambre. Peu m'importe qui propose la motion, mais j'aimerais votre avis. Faut-il absolument que le gouvernement présente la motion ou est-ce que le consentement unanime de la Chambre suffit pour autoriser n'importe quel député à proposer la motion? Dans ce cas, je me ferai un plaisir de le faire.

**M. Nielsen:** C'est le gouvernement qui doit la présenter.

**M. Deans:** Puis-je demander le consentement unanime de la Chambre pour proposer la motion afin que les amendements que nous estimons essentiels au bill puissent être mis aux voix? Je demande le consentement unanime de la Chambre. Je proposerai une motion en bonne et due forme en temps voulu.

**Mme le Président:** Pour répondre au député, je ne peux obliger personne à la Chambre à présenter une motion.

**M. Smith:** Je propose que nous poursuivions jusqu'à 5 heures pour permettre le dépôt des amendements.

**Une voix:** Il faut qu'ils soient déposés par écrit.

**M. Deans:** Cela doit se faire à l'appel des motions.

**Mme le Président:** Il me faut le texte de la motion et le consentement unanime de la Chambre pour la proposer sans préavis. La Chambre est-elle unanime pour que la motion soit présentée sans préavis?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

**M. Nielsen:** Madame le Président, le gouvernement se braque. Avant qu'il ne s'en prenne à ses amis du Nouveau parti démocratique comme il semble visiblement avoir hâte de le faire, nous aimerions beaucoup qu'il présente une motion conformément au Règlement et, dans ce cas, nous voterons volontiers pour.

\* \* \*

## LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

### MOTION D'AJOURNEMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 32(1)p) DU RÈGLEMENT

**M. Doug Lewis (Simcoe-Nord):** Madame le Président, je voudrais proposer une motion aux termes de l'article 32(1)p) du Règlement, avec l'appui du député du Yukon (M. Nielsen):

Que, de l'avis de la Chambre, l'observation du décorum, le maintien de l'autorité de la Chambre et l'administration de ses affaires exigent que lorsqu'un jour réservé a été désigné par le leader du gouvernement à la Chambre, et que la Chambre, après la période de préavis nécessaire, a entamé les délibérations concernant ce jour réservé, les délibérations doivent se produire.

L'article 32(1)p) du Règlement n'est pas souvent invoqué à la Chambre; contrairement à l'article 26, le caractère d'ur-

### Motion—Article 32(1)p) du Règlement

gence n'est pas une obligation. Aux termes de l'article 26, les députés doivent prouver à la présidence qu'il existe une situation d'urgence. Il faut également prévenir le gouvernement, deux heures avant la séance de la Chambre, qu'une motion sera présentée aux termes des dispositions de l'article 26 du Règlement. Nous avons découvert dernièrement que le gouvernement ne donne jamais beaucoup de préavis. Par conséquent, au lieu de proposer une motion aux termes de l'article 26 du Règlement, nous avons décidé de proposer une motion aux termes de l'article 32 qui nous permet, conformément au commentaire 300 de Beauchesne, d'examiner les travaux de la Chambre. Je vous reporte à la page 98 de Beauchesne, commentaire 300(2), qui stipule:

Les motions qui tombent sous l'article 32(1)p) du Règlement ont trait:  
a) aux heures des séances et aux travaux de la Chambre;

**Mme le Président:** A l'ordre.

**M. Smith:** Madame le Président, j'invoque le Règlement.

**Mme le Président:** A l'ordre. Je dois interrompre le député car je viens de vérifier l'article du Règlement qu'il invoque pour présenter sa motion.

Premièrement, le député est déjà en train de débattre la motion. Elle peut faire l'objet d'un débat, mais pas maintenant. Il s'agit d'une motion de fond et elle exige donc un préavis. Par conséquent, je ne puis l'accepter pour le moment.

**Le très hon. Joe Clark (leader de l'opposition):** Madame le Président, je demande à soulever une question dont j'aurais prévenu la présidence si le hansom avait été disponible. Il s'agit expressément de l'échange de propos survenu hier à la Chambre des communes entre vous-même, madame le Président, je le déplore, et moi-même, concernant essentiellement le droit d'un député—bien que ce ne fût pas moi qui avait soulevé la question—de présenter des arguments avant que Votre Honneur ait rendu sa décision. J'ai maintenant le hansom entre les mains. Voici ce qu'on peut lire à la page 14,900:

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT: Je tiens à expliquer aux députés que l'on ne peut pas faire de rappel au Règlement pendant que l'Orateur parle. J'écouterai les députés lorsque j'aurai terminé d'exposer ce que j'ai commencé à dire.

M. CLARK: Allez-vous rendre une décision?

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT: Je n'ai pas encore rendu de décision. J'ai entendu assez d'arguments et le Règlement est suffisamment...

M. CLARK: Non, madame le Président.

M. NIELSEN: Il reste encore un sujet à aborder. Nous en avons le droit.

M. CLARK: C'est précisément de cela que je veux parler.

Le débat s'est poursuivi et voici la suite:

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT: A l'ordre. Je serais reconnaissante au très honorable chef de l'opposition de me laisser finir.

M. CLARK: Rendez-vous votre décision? Vous prononcez-vous?

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT: Je regrette, je voudrais finir ce que j'ai à dire.

M. CLARK: J'ai le droit de me faire entendre...